



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Réf. DPC : 2071-0029/04/2000-166

Réf. NOVA : 09/PFU/1837422

Réf. CRMS : GM/KD/IXL20139_695_PUN_Luxembourg_4

Annexe : /

Bruxelles, 19/08/2022

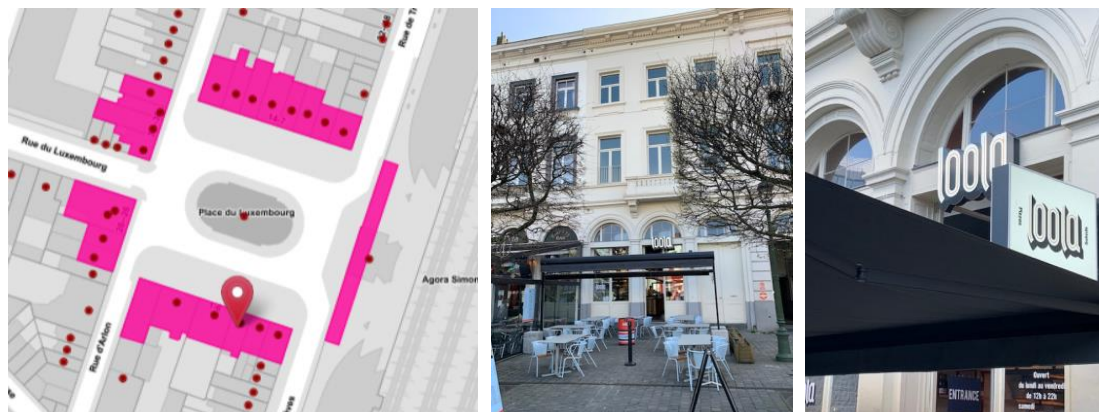
Monsieur le Directeur,

Objet : IXELLES. Place du Luxembourg, 4.

Demande de permis unique portant sur le placement de 2 enseignes sur la façade avant (régularisation).

Avis conforme de la CRMS

En réponse à votre courrier du 09/08/2022, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable sous conditions* émis par notre Assemblée en sa séance du 17/08/2022.



A gauche, extrait Brugis. Au centre et à droite, situation actuelle des deux enseignes à régulariser (extraits du dossier)

L'immeuble fait partie de l'ensemble néo-classique de la place du Luxembourg conçue par l'architecte Antoine Trappeniers, en collaboration avec L. Mors. Conçue dans le même esprit que les grandes places classiques de la fin du XVIII^e siècle, la place du Luxembourg se distingue par sa cohérence, sa symétrie et sa rigueur. Les façades à rue et les toitures des immeubles qui bordent la place, dont celui concerné par la présente demande, sont classées comme monument (AG du 11/09/1992).

La demande porte sur la mise en conformité du placement de deux enseignes au nom du restaurant « Loola ». Ces enseignes, une parallèle et une perpendiculaire, sont en polycarbonate blanc avec éclairage intégré.

AVIS DE LA CRMS



Situation existante (extraits du dossier)

En ce qui concerne l'enseigne parallèle :

Celle-ci est fixée au moyen d'un système d'attaches métalliques invisibles sur la traverse en pierre située sous l'imposte vitrée. Elle consiste en des lettres découpées en polycarbonate blanc aux dimensions 1m de large x 0,65m de haut avec un éclairage intégré. Elle est conforme au RRU en vigueur.

La CRMS souscrit à la régularisation de l'enseigne parallèle qui s'intègre à l'architecture du bâtiment et n'empêche pas la lisibilité de la façade.

En ce qui concerne l'enseigne perpendiculaire :

Il s'agit d'un caisson rectangulaire en polycarbonate blanc, avec éclairage intégré dont la saillie est de 1,06 m (0,95 m + 0,11 m pour les fixations), la hauteur de 0,70 m et l'épaisseur 0,15 m. Le caisson d'enseigne est fixé au pilastre à une hauteur de 2,60 m depuis le sol, au moyen de fixations en acier laqué gris anthracite. L'enseigne déroge ainsi à l'article 37§2, 3° Titre VI du RRU qui prévoit une fixation à 2,70m minimum et à l'article 37§2,4° Titre VI du RRU qui autorise une saillie maximum d'1m.

La Commission ne souscrit pas à la régularisation de l'enseigne perpendiculaire car elle entrave la lisibilité de la façade en étant apposée sur un élément d'architecture essentiel à cette lecture, à savoir le pilastre. Elle ne s'intègre pas non plus harmonieusement à l'architecture en termes de proportions, modèle, dimensions et matériaux (caisson lumineux épais et proéminent). Même si elle était placée plus haut (à la hauteur réglementaire minimale), la CRMS estime que le placement de cette enseigne perpendiculaire ne serait pour ces raisons pas non plus opportun.

Par conséquent, la CRMS émet un avis conforme favorable sur la régularisation de l'enseigne parallèle mais elle s'oppose fermement à la régularisation de l'enseigne perpendiculaire qu'elle demande de supprimer. Le pilastre devra être restauré dans les règles de l'art après le démontage de ce dispositif et sous le contrôle de la DPC.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.


G. MEYFROOTS
Secrétaire-Adjointe


C. FRISQUE
Président

c.c. à : athiebault@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ; restauration@urban.brussels ;
urban_avis.advies@urban.brussels ; mbadard@urban.brussels ; kdepicker@urban.brussels ; bcochi@urban.brussels ;
crms@urban.brussels ; espacepublic@urban.brussels